

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Séance du 07 juillet 2023*

Membres afférents au Conseil Municipal :	15		
En exercice :	15	Présents :	13
Procuration :			00

Votes : Pour 13 - Contre : 00 - Abstention : 00 - Convocation le 03/07/2023

L'an deux mille vingt-trois, le sept juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Michelle DUVAULT, Maire.

**Présents :** Mme DUVAULT Michelle, M. CARCAILLON Michel, M. MEAUX Frédéric, Mme RAVEL Marie-Suzanne, M. BONNEAU Régis, M. DU MESNIL DU BUISSON Stéphane, Mme NIVEAU Béatrice, Mme GARCIA Jocelyne, Mme AUBECQ Joëlle, M. DOS ANJOS Filipe, Mme BIGOT Karen, Mme PAQUE Gaëlle, M. LEROUVREUR Thierry.

**Absents excusés :** M. AUBECQ Nicolas, et M. GELÉ Stéphane.

Madame NIVEAU Béatrice a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

**2023/07-50 - ELECTION DES DÉLÉGUÉS POUR LES ÉLECTIONS SÉNATORIALES AU SCRUTIN DE LISTE**

Madame le Maire informe l'assemblée que l'élection du 09 juin 2023 relative à la désignation des délégués et des suppléants en vue des élections sénatoriales a été annulée.

La liste unique des candidats aux fonctions de délégués et de suppléants n'était pas composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Cette élection, entachée d'irrégularité, a fait l'objet d'une annulation par le Tribunal Administratif d'ORLÉANS, le 20 juin 2023, en raison du non-respect des dispositions de l'article L. 289 du code électoral.

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2023, portant convocation du conseil municipal pour procéder à l'élection des délégués sénatoriaux et de leurs suppléants.

Vu le décret n°2023-257 du 6 Avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs.

Vu l'instruction n°IOMA2308397J du 30 Mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

Considérant que les élections sénatoriales auront lieu le 24 septembre 2023,

Considérant que lors de ces élections, afin d'élire les sénateurs, ce sont les délégués de chaque commune désignés au sein et par leur conseil municipal, qui voteront,

Considérant que pour notre commune, il faut désigner 3 délégués titulaires et 3 suppléants, qui seront élus simultanément par les conseillers municipaux à bulletin secret, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne sans panachage, ni vote préférentiel.

a) - Composition du bureau électoral

Madame le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal, les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de Madame RAVEL Marie-Suzanne, Monsieur CARCAILLON Michel pour les plus âgés et les plus jeunes sont Madame BIGOT Karen et Madame PAQUE Gaëlle.

b) - Election des délégués

Madame DUVAULT Michelle informe qu'une seule liste a été déposée et enregistrée :

La liste : PONT-DE-RUAN ENSEMBLE, composée par les délégués titulaires : Madame DUVAULT Michelle, Monsieur MEAUX Frédéric et Madame NIVEAU Béatrice.

Les délégués suppléants sont : Monsieur DU MESNIL DU BUISSON Stéphane, Madame RAVEL Marie-Suzanne, Monsieur DOS ANJOS Filipe.

Madame le Maire rappelle l'objet de la séance qui est l'élection des délégués en vue des élections sénatoriales.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

13 conseillers municipaux concernés : 3 délégués titulaires à désigner, 3 délégués suppléants, 1 liste déposée.

- nombre de bulletins : 13
- bulletin blanc ou nul : 0
- suffrages exprimés : 13

A obtenu :

- La liste PONT-DE-RUAN ENSEMBLE : 13 voix

Mme le Maire proclame les résultats définitifs :

Liste PONT-DE-RUAN ENSEMBLE :

- 3 délégués titulaires : Mme DUVAULT Michelle, M. MEAUX Frédéric, Mme NIVEAU Béatrice.
- 3 délégués suppléants : Monsieur DU MESNIL DU BUISSON Stéphane, Mme RAVEL Marie-Suzanne, M. DOS ANJOS Filipe.

## **PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS**

### **Communes de 1 000 habitants et plus**

#### **COMMUNE : PONT-DE-RUAN**

<b>Département (collectivité)</b>	INDRE-ET-LOIRE
<b>Arrondissement (subdivision)</b>	TOURS
<b>Effectif légal du conseil municipal</b>	15
<b>Nombre de conseillers en exercice</b>	15

<b>Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire</b>	3
<b>Nombre de suppléants à élire</b>	3

L'an deux mille vingt-trois, le 07 juillet à 19 heures 00, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de PONT-DE-RUAN.

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants<sup>1</sup>:

DUVAULT	Michelle	
CARCAILLON	Michel	
MEAUX	Frédéric	
RAVEL	Marie-Suzanne	
BONNEAU	Régis	
DU MESNIL DU BUISSON	Stéphane	
NIVEAU	Béatrice	
GARCIA	Jocelyne	
AUBECQ	Joëlle	
DOS ANJOS	Filipe	
BIGOT	Karen	
LEROUVREUR	Thierry	
PAQUE	Gaëlle	

Absents non représentés :

AUBECQ	Nicolas	
GELÉ	Stéphane	

### **1. Mise en place du bureau électoral**

Mme DUVAULT, maire, en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme NIVEAU Béatrice a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

<sup>1</sup> Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 13 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT<sup>2</sup> était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mme RAVEL Marie-Suzanne et M. CARCAILLON Michel sont les plus âgés, Mme BIGOT Karen et Mme PAQUE Gaëlle sont les plus jeunes.

## **2.Mode de scrutin**

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Elle a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel<sup>3</sup>.**

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 3 délégués et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

---

<sup>2</sup> Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

<sup>3</sup> Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté qu'une liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de cette liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

### **3. Déroulement du scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. ~~Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.~~

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

### **4. Élection des délégués et des suppléants**

#### **4.1. Résultats de l'élection**

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<b>13</b>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote  (abstention)	<b>0</b>
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne)  (a-b)	<b>13</b>

d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<b>0</b>
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<b>0</b>
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	<b>13</b>

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

<u>INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE</u> (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	<b>Suffrages obtenus</b>	<b>Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus</b>	<b>Nombre de suppléants obtenus</b>
PONT-DE-RUAN ENSEMBLE	13	3	3

#### 4.2. Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

#### 4.3. Refus des délégués<sup>4</sup>

Le maire a constaté le refus de ..... délégué(s) après la proclamation de leur élection<sup>5</sup>.

~~En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.~~

~~En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction<sup>6</sup>, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.~~

Le maire n'a pas constaté le refus de délégués après la proclamation de leur élection<sup>7</sup>.

~~En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.~~

~~En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction<sup>8</sup>, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.~~

#### 5. Observations et réclamations<sup>9</sup>

.....

#### 6. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 07 juillet 2023 à 19 heures et 30 minutes, en triple exemplaire<sup>10</sup>, a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et la secrétaire.

Séance levée à 19 h 30

---

<sup>4</sup> Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

<sup>5</sup> Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

<sup>6</sup> Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

<sup>7</sup> Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

<sup>8</sup> Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

<sup>9</sup> Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».